

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

Activités de pêche

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le « Règlement sur les activités de pêche » dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à reprendre dans ce règlement les normes actuelles concernant les permis de pêche qui relèvent du gouvernement tandis que les dispositions concernant les catégories de permis de pêche et leur durée seront regroupées dans un règlement adopté par la Société de la faune et des parcs du Québec.

Pour ce faire, le règlement propose, d'une part, de remplace le Règlement sur le permis de pêche (D. 845-84) et, d'autre part, de regrouper les normes relevant du gouvernement à l'égard des permis.

À ce jour, l'étude du dossier ne révèle aucun impact sur les citoyens, les entreprises et, en particulier, les PME, car il n'y a aucune nouvelle norme ajoutée.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Serge Bergeron, Société de la faune et des parcs du Québec, Direction des territoires fauniques et de la réglementation, 675, boulevard René-Lévesque Est, 11^e étage, boîte 96, Québec (Québec) GIR 5V7; téléphone: (418) 521-3880, poste 4078; télécopieur: (418) 646-5179; courriel: serge.bergeron@fapaq.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre responsable de la Faune et des Parcs, 700, boulevard René-Lévesque Est, 29^e étage, Québec (Québec) GIR 5H1.

Le ministre responsable de la Faune et des Parcs,
GUY CHEVRETTE

Règlement sur les activités de pêche

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C- 61.1, a. 162, par. 9^o et 14^o)

1. Pour obtenir un permis de pêche pour résident prévu au Règlement sur les catégories de permis de pêche et leur durée adopté par la résolution du conseil d'administration de la Société de la faune et des parcs du Québec no du 2001, toute personne doit, lors de sa demande, être un résident.

De plus, ce résident doit, pour obtenir un permis de pêche pour résident de 65 ans ou plus, être âgé d'au moins 65 ans et dans le cas du permis de pêche pour résident de moins de 65 ans, être âgé de moins de 65 ans.

2. Pour obtenir un permis de pêche pour non-résident prévu au Règlement sur les catégories de permis de pêche et leur durée, toute personne doit, lors de sa demande, être un non-résident.

3. Le titulaire d'un permis de pêche pour non-résident doit utiliser les services d'un pourvoyeur pour pêcher sur le territoire situé au nord du 52^e parallèle ou dans la partie sud de la zone 19, décrite à l'annexe XIX du Règlement sur les zones de pêche et de chasse édicté par le décret n^o 27-90 du 10 janvier 1990, à l'est de la rivière Saint-Augustin.

4. Le titulaire d'un permis de pêche sportive des espèces autres que le saumon atlantique anadrome avec remise à l'eau obligatoire, pour résident ou pour non-résident, doit utiliser les services d'une pourvoirie pour pêcher.

5. Toute personne qui contrevient à l'un ou l'autre des articles 1 à 4 commet une infraction.

6. Le présent règlement remplace le Règlement sur les permis de pêche édicté par le décret n^o 845-84 du 4 avril 1984.

7. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de la publication à la *Gazette officielle du Québec*.

35783